FRC. 2248

2248

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10680

OPINION

DE

JOSEPH BECKER,

DÉPUTÉ DE LA MOSELLE,

Sur la résolution du 19 messidor, relative aux fugitifs des départemens des Haut & Bas-Rhin.

Séance du 8 Fructidor an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

C'EST à cette tribune que j'ai moi-même fait la motion pour faire rentrer les réfugiés des Haut & Bas-Rhin, le nombre desquels j'ai dit se monter à vingt-huit ou trente

mille ames ; motion que la Convention nationale a renvoyée à son comité de salut public pour lui en faire un rapport.

Je ne sais par quelle fatalité, pour avoir été envoyé dans le même temps en mission à Landau, à raison de cette terrible explosion de l'arsenal, je me suis vu forcé, par des motifs puissans & très-impérieux, de m'opposer moi-même au passage du Rhin, depuis Spire jusqu'à Lauterbourg, de ces mêmes malheureux pour lesquels peu auparavant j'avois sollicité la rentrée.

Mais comme j'ai souvent entendu dire, pour inspirer de la compassion, que ces malheureux avoient été repoussés sur tous les points, que même on avoit fait feu sur eux, je serois bien aise, à cette tribune, de pouvoir repousser pareille assertion. Je le dois pour l'honneur de nos braves frères d'armes de l'armée de Rhin & Moselle, qui sont aussi prudens, aussi humains que valeureux. Je le dois à celui des représentans près cette même armée, & à celui de ceux envoyé en mission dans les départemens des Haut & Bas Rhin. Je prie le Conseil de me permettre de lui dire très-succintement & très-brièvement ce qui m'est parvenu, & la part que j'ai eue, sur ce passage, des motifs qui m'ont forcé de m'opposer à ce qu'il s'effectuât entre Spire & Lauterbourg.

Notre armée étoit campée sous Mayence, éloignée de plus de vingt-quatre à trente lieues de Landau.

La ville de Landau, ce boulevard si intéressant de la République, de laquelle elle est une clef, se trouvoit ouverte par une brèche de près de vingt-cinq toises de largeur sur toute la hauteur de la fortification, occasionnée par l'explosion de l'arsenal. Cette brèche, au moment où l'ennemi cherchoit à favoriser le passage du Rhin aux émigrés & réfugiés, & où il cherchoit peut être lui-même à le tenter ; cette brèche, dis-je, étoit dans ce moment entierement déblayée & les fondemens arrasés.

La rive droite du Rhin, depuis Worms jusqu'à Lauterbourg, étoit hérissée de canons, & l'ennemi paroissoit y être en force, lorsqu'un commandant d'un poste ennemi envoya

un tambour avec un habitant de ces contrées, porteur d'une lettre, dont la substance étoit que la Convention nationale avoit permis aux émigrés du pays du prince évêque de Spire, de rentrer dans un terme limité; que pour cet effet, il fit part au commandant de la rive gauche, au poste de Leimersheim, que ce passage s'effectueroit à Schroeck tous les jours le matin depuis neuf jusqu'à onze heures, & l'après-midi depuis deux jusqu'à quatre heures, si de notre côté nous n'avions aucune opposition à former.

Le commandant au poste de Leimersheim en a fait son rapport au général de division, commandant celle de la Queisch: ce dernier, en renvoyant le tambour, a fait traduire l'étranger, porteur de la lettre, dans les prisons de Landau, comme soupçonné d'espionnage. Dans le même temps, un autre commandant de la rive droite du Rhin envoya au général de division, commandant celle de la Queisch, un tambour avec quatre bateliers, pour lui faire part que le général commandant en chef l'armée ennemie avoit désigné Neubourg-Weyer pour effectuer le passage du Rhin pour les réfugiés du Bas-Rhin.

Ici je dois observer au Conseil que les deux points désignés par l'ennemi pour le passage Schroeck & Neubourg-Weyer étoient, l'un entre Spire & Gueurmesheim, l'autre entre Lauterbourg & Gueurmesheim; Landau se trouvoit au centre: & si l'ennemi en force eût passé le Rhin sur ces deux points, Landau eût été cerné avant qu'on ait pu lui porter le moindre secours.

Les généraux ne m'ont point laissé ignorer leurs sollicitudes & leurs craintes, même leurs inquiétudes sur les événemens qui pourroient naître de ces procédés, où, sous prétexte d'émigrés ou de réfugiés, l'ennemi lui-même débarquant sur tous les points surprendroit & égorgeroit nos avant-postes.

Déja le commandant de Lauterbourg m'avoit fait part que dans ces environs plus de trois mille réfugiés avoient passé le Rhin; que cette rentrée fourniſſoit à l'ennemi la faculté

de faire entrer leurs espions, & qu'il craignoit fort que l'ennemi ne tentât ce passage lui-même; des plaintes très amères m'avoient été portées que, du côté de Spire, un trompette, après avoir sonné plusieurs fois, a mis à terre des émigrés, sans qu'ils aient été reconnus ni vus par nos postes.

Législateurs, je ne vous le dissimulerai pas, le danger me paroissoit imminent : Landau ouvert, & l'armée éloignée de près de trente lieues, tout avoit éveillé ma sollicitude ; le salut de ma patrie alors seul m'avoit dirigé ; & l'intérêt général, auquel tout doit céder, m'a fait, pour un moment, oublier celui de quelques particuliers ; je n'ai pas hésité un instant de prendre, le 21 ventôse, l'arrêté dont je prie le Conseil de me permettre de lui donner lecture.

Becker, représentant du peuple, &c.

Vu la lettre du général de division Courtot, le rapport du commandant du premier bataillon au poste de Leimersheim, ensemble une lettre d'un capitaine ennemi, adressée à ce dernier;

Considérant que le décret de la Convention nationale, qui permet aux cultivateurs & artisans de rentrer en France, n'est qu'un prétexte spécieux de la part de l'ennemi pour cacher des manœuvres perfides dont les républicains ne seront pas dupes ; que ce décret, d'ailleurs, n'est point applicable aux émigrés des pays du prince évêque de Spire, & autres, mais seulement aux citoyens français :

Arrête que l'étranger arrêté au poste de Leimersheim, porteur d'une lettre d'un capitaine ennemi, & transféré dans les prisons de Landau comme soupçonné d'espionnage, y sera écroué, interrogé par l'officier de police militaire, pour y être statué de suite par le tribunal, conformément aux lois.

Le général de division Courtot fera mettre de nouveau à l'ordre à tous les postes du Rhin, la défense expresse, sous les peines que la loi prononce, à tous les commandans de recevoir qui que ce puisse être, arrivant de l'ennemi, & de permettre aucune conférence quelconque.

Expédition du présent arrêté sera délivrée à l'officier militaire, pour être exécuté en ce qui le concerne.

Délibéré à Landau le 21 ventôse de l'an 3.

Signé, Joseph Becker.

Copie de cet arrêté a été envoyée au commandant de la division à Spire, une à celui de la Queisch, & enfin une troisième à celui de Lauterbourg.

Je dois faire part au Conseil que l'étranger soupçonné d'espionnage a été reconnu innocent par le tribunal militaire, qui me l'a renvoyé à Landau, avec copie de son jugement : je l'ai accueilli de mon mieux ; & le lendemain, en voiture, bien escorté, je l'ai envoyé au général commandant la division de la Queisch, à Jockrim, qui, avec un tambour, l'a renvoyé à la rive droite du Rhin.

J'en ai de suite informé la Convention nationale, à laquelle j'ai envoyé copie de mon arrêté, avec toutes les pièces, desquelles j'ai demandé le renvoi aux trois comités réunis de salut public, de sûreté générale & de législation ; & en rendant compte du tout à la Convention nationale, je lui ai dit que si j'avois erré, ce n'étoit point dans les vues d'entraver l'exécution d'une loi bienfaisante, mais uniquement pour empêcher l'effet infaillible des pièges & ruses de l'ennemi, sauf à tous ceux des Français qui ont droit de jouir du bénéfice de la loi, de rentrer par la Suisse ou autre part.

Environ huit jours après cet arrêté, le général Bourcier, commandant à Lauterbourg, m'a fait part que les représentans près l'armée de Rhin & Moselle avoient pris un arrêté par lequel ils avoient désigné l'endroit pour le passage du Rhin, pour les réfugiés du Bas-Rhin, au haut de Lauterbourg ; que ce passage s'effectuoit dans le meilleur ordre. Mais, comme vous l'a très-bien observé votre rapporteur, les oppositions d'une part, & la sage & prudente lenteur des représentans près l'armée pour prendre leur arrêté, ont absorbé le temps ; & le terme fatal arrivé, tous n'ont pu

jouir du bénéfice que la loi leur accordoit, & le nouveau délai qui leur a été donné le quatrième jour complémentaire, n'ayant été que de deux décades, a été très-insuffisant.

Législateurs, je ne puis cependant me le dissimuler, que plusieurs, plus coupables sûrement, qu'entraînés par la terreur, ont profité du bénéfice de cette loi : je n'en citerai qu'un seul qui suffira pour juger de quelques autres. Un citoyen de Landau, qui s'est enfui pendant le blocus, qui a même servi d'espion à nos ennemis, a eu la témérité, même l'impudeur d'écrire à un représentant, & de lui offrir 60 à 70 mille livres numéraire métallique s'il vouloit livrer Landau à l'ennemi. Hé bien ! cet honnête réfugié est rentré pendant que j'étois encore à Landau ; & à raison de l'impunité, il jouit, depuis deux ans, tranquillement de sa liberté.

Il auroit été de mon devoir, sur la dénonciation qui m'en a été faite, de faire mettre en état d'arrestation cet individu : mais n'étant nanti d'aucune pièce à l'appui, & la lettre en original, par laquelle les 60 à 70 mille livres ont été par lui offertes au représentant du peuple pour livrer la ville de Landau à l'ennemi, se trouvant dans les pièces du représentant au comité de salut public, j'ai donc simplement ordonné à la municipalité de Landau de le garder à vue, & j'en ai de suite informé le comité de sûreté générale par une lettre en date du 27 ventôse. Cette lettre est restée sans réponse. Législateurs, si j'ai cité ce fait, ce fut pour le rendre public ; car, s'il est dans vos cœurs de secourir l'humanité souffrante, de rendre justice à la vertu opprimée, il ne l'est pas moins de voir punir la trahison & le crime là où ils se trouvent ; c'est au gouvernement, au ministre de la police générale à s'en faire rendre compte. Mais, si quelques coupables ont abusé d'une loi bienfaisante qui ne leur est pas applicable, s'ensuit-il de là que dix mille familles opprimées, gémissant dans la misère, dans l'exil & dans les fers, en soient frustrées ? Non, la justice du Conseil ne le souffrira pas.

Le rapporteur de votre commission vous a dit, pages 35 & 36 de son rapport : « Il est encore un fait constant, c'est » que les fugitifs ayant été présentés sur les bords du Rhin, » près de Kehll, par un général autrichien, pour passer le » fleuve en cet endroit, des circonstances impérieuses ne » permirent pas au représentant du peuple en mission dans » ce département, ni au général des armées de la Répu- » blique, de leur accorder le passage sur ce point. Alors » ils se portèrent sur Huningue ; mais dans l'intervalle le » délai expira, & le passage leur fut refusé.

» Plusieurs d'entre eux l'ayant tenté ont été repoussés » par nos propres canons. »

Citoyens collègues, je ne sais pas ce qui s'est passé ni à Strasbourg ni à Huningue ; je ne connois pas non plus l'arrêté que le représentant en mission peut avoir pris de concert avec le général de l'armée pour empêcher le passage de ce fleuve sur ce point : mais la confiance que m'inspirent nos collègues Bailly & Richou, dont ce dernier siège parmi nous, & leur humanité ne me permettront jamais de leur faire l'injure de croire qu'ils aient ordonné, pas même souffert un pareil acte de rigueur & de sévérité.

Il n'en est pas de même de ce qu'un de nos collègues a dit aux Cinq-Cents, à la séance du 15 messidor dernier, page 8 de son opinion, où, comme votre rapporteur, il tient le même langage sur l'opposition du passage près de Kehll : je vais me servir de ses propres expressions.

« Il est constant que peu avant que le passage fût fermé, » un grand nombre de fugitifs se présenta sur la rive droite » du Rhin. Le général autrichien les fit marcher sur Kehll » pour les y faire passer le fleuve. Le représentant du peuple, » alors en mission dans ce département, n'ayant pas voulu, » en raison des circonstances du moment, accorder le pas- » sage sur ce point, ils furent renvoyés à celui d'Huningue : » mais le délai expira dans cet intervalle, & le passage leur » fut refusé. D'autres, après s'être embarqués, se félicitant » déja de mettre pied sur le territoire de leur patrie, furent

» repoussés par nos propres canons ; une barque fut coulée à » fond près de Guermersheim. »

Voilà donc, législateurs, le canon tiré à Huningue, qui a fait couler à fond une barque à quarante lieues de là ; car Guermersheim est au bord du Rhin, dans les lignes de la Queisch, éloigné de passé quarante lieues d'Huningue.

Citoyens représentans, soyons justes ; mais soyons francs & soyons vrais. Le général Pelyssard qui commandoit à Guermersheim, & le général qui commandoit la division de la Queisch, sont presque toutes les décades venus deux fois me voir à Landau ; jamais une pareille cruauté n'a frappé mon oreille par aucun rapport. La municipalité de Guermersheim est venue différentes fois chez moi à Landau pour affaires particulières : moi-même j'ai été trois ou quatre fois à Guermersheim ; j'y ai encore passé vers le 15 floréal en revenant de Spire ; jamais je n'ai entendu citer un pareil fait, & je crois pouvoir avec vérité victorieusement repousser cette assertion.

Mais il est un fait constant que personne ne contredira, une vérité inconteſtable que je dois toute entière au Conseil, c'est que la Convention nationale, par son décret du 22 nivôse an 3, a entendu accorder aux réfugiés des Haut & Bas-Rhin un délai de deux mois pour faire leur rentrée en France, dont l'échéance étoit fixée au premier germinal suivant.

Eh bien ! il ne me sera pas bien difficile de démontrer que cette loi n'a pu avoir son exécution, à raison des circonstances & des rigueurs de la saison ; que ces malheureux, au lieu des deux mois que la loi leur accordoit, n'ont eu tout au plus, que trois ou quatre jours francs, & cela sur un point seulement, au haut de Lauterbourg, pour leur rentrée.

Il est de notoriété que, depuis Mayence jusqu'à Strasbourg, il n'existe sur le Rhin aucun pont que celui volant à Oppenheim, & celui de Manheim : quand la saison même auroit été favorable, les réfugiés n'auroient pu faire usage d'aucun de ces ponts ; celui de Mayence étant situé entre Cassel & cette dernière ville, étoit interdit à raison du blocus

de cette place ; ceux de Manheim & de Strasbourg étoient rompus, & celui volant d'Oppenheim se trouvoit ou en notre pouvoir, ou en celui de l'ennemi ; les deux rives du Rhin ayant été garnies de canons & de troupes, toute communication fut interdite : il ne restoit donc à ces malheureux réfugiés, d'autres moyens, pour passer ce fleuve, que de se servir de petites barques & de nacelles. Mais en nivôse & pluviôse de l'an 3, la rigueur de la saison étoit telle, que les glaçons sur le Rhin ont rendu ce passage impossible ; le Rhin étoit presque pris dans son entier par le froid, jusque vers le 20 pluviôse qu'un dégel subit l'a rendu moins navigable encore. J'en parle en connoissance de cause ; car le jour du dégel j'étois, à Guermersheim, à visiter un poste sur le Rhin : ce ne fut que vers le 15 ventôse que l'ennemi commença par parlementer, pour effectuer le passage de ce fleuve aux émigrés & réfugiés, ainsi que déja j'ai eu l'honneur de vous le dire ; & ce ne fut que vers ce temps que le Rhin est devenu navigable.

Par l'arrêté que je pris le 21 ventôse, le passage de ce fleuve leur fut interdit depuis Spire jusqu'à Lauterbourg ; celui près de Khell leur fut pareillement interdit par un autre arrêté du représentant en mission de concert avec le général des armées de la République. Les réfugiés furent donc renvoyés à celui d'Huningue : ce passage leur fut encore refusé, parce que le délai, dans cet intervalle, étoit expiré. Ils n'ont donc eu que trois ou quatre jours, d'après l'arrêté des représentans du peuple près l'armée de Rhin & Moselle, qui n'a eu son exécution que vers le 26 ou 27 ventôse, au haut de Lauterbourg : du 27 ventôse au premier germinal il n'y a que trois jours. J'espère que le Conseil pésera dans sa sagesse les observations vraies que je viens de lui soumettre, & qu'il reconnoîtra que le délai de deux décades, accordé le quatrième jour complémentaire, s'est, pour ainsi dire, aussi trouvé expiré avant qu'il soit parvenu à la connoissance de ces malheureux.

Quant à la résolution qui vous est soumise, l'article II,

au premier apperçu, paroît contenir des exceptions que la constitution, article 373, interdit au Corps législatif de créer.

Quant à moi, je crois que si le Conseil des Cinq-Cents se fût pénétré de la loi du 22 nivôse an 3, qui n'excepte que les ex-nobles & les prêtres, il auroit reconnu l'inutilité de cet article qui, suivant moi, est surabondant & superflu; car je suppose, pour un moment, que les chefs d'atelier, de manufacture, de fabrique, & leurs commis soient ou prêtres ou ex-nobles, pourriez-vous adopter la résolution sans violer la constitution, & sans déroger à l'article IV de la loi du 22 nivôse an 3? Je dis plus: si ces chefs, leurs commis, leurs femmes & leurs enfans se fussent véritablement rendus coupables d'émigration, & que ce ne soit pas par la crainte, à raison des horreurs qui se sont commises dans ces départemens, qu'ils eussent fui, n'interpréteroient-ils pas cet article II de la résolution en leur faveur, qui, pour eux, feroit une exception?

Le Conseil des Cinq-Cents auroit dû se borner purement & simplement à accorder un nouveau délai pour les réfugiés; car je n'entends nullement parler des émigrés. Je sais qu'il n'est pas plus dans vos cœurs que dans le mien de favoriser les ennemis de notre patrie; la loi du 22 nivose an 3 n'étant applicable qu'aux réfugiés & non aux émigrés, je me repose entièrement sur les autorités constituées, qui sauront bien distinguer les innocents d'avec les coupables; & comme cette loi est antérieure à la constitution, je ne crois pas qu'en adoptant la résolution, le Conseil porte la moindre atteinte à la constitution.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 5.